

Unité bidépartementale Calvados Manche  
477 Boulevard de la Dollée  
BP 70272  
50001 SAINT-LÔ

SAINT-LÔ, le 04/09/2023

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/08/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **SPHERE**

Chemin des grèves  
50300 Avranches

Références : 2023-548

Code AIOT : 0003900923

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/08/2023 dans l'établissement SPHERE implanté 34 route de Valognes 50310 Montebourg. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le maire de la commune de Montebourg a alerté, fin 2022, l'inspection des installations classées des inconvénients engendrés par les activités de la société SPHERE en raison de grandes quantités de déchets réceptionnés, du stationnement sur la voie publique et de nuisances visuelles.

Plus récemment en août 2023, le maire a informé l'inspection des installations classées d'un problème d'infestation par les rats et provenant du site de SPHERE.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SPHERE
- 34 route de Valognes 50310 Montebourg
- Code AIOT : 0003900923
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SPHERE, filiale du groupe STURNO, exploite sur la commune de Montebourg, une installation de tri, transit, regroupement de déchets non dangereux sous couvert d'une déclaration du 16/08/2017 au titre de la réglementation des ICPE.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Vérification de la situation administrative

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

**2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente inspection</u> : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> (1)	Proposition de délais
2	Activités exercées / nomenclature ICPE 2711	Code de l'environnement du 27/07/2010, article R.511-9	/	Mise en demeure, dépôt de dossier	6 mois
3	Activités exercées / nomenclature ICPE 2714	Code de l'environnement du 27/07/2010, article R.511-9	/	Mise en demeure, dépôt de dossier	6 mois
6	Activités exercées / nomenclature ICPE 2716 - 2713	Code de l'environnement du 27/07/2010, article R.511-9	/	Mise en demeure, dépôt de dossier	6 mois
8	Dossier installations classées	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Articles 1 et suivants	/	Mise en demeure, dépôt de dossier	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente inspection</u> : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Activités exercées / nomenclature ICPE 2710	Code de l'environnement du 27/07/2010, article R.511-9	/	Sans objet
4	Activités exercées / nomenclature ICPE 2715	Code de l'environnement du 27/07/2010, article R.511-9	/	Sans objet
5	Activités exercées / nomenclature ICPE 2791	Code de l'environnement du 27/07/2010, article R.511-9	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'activité de la société SPHERE a pris de l'essor et les volumes de déchets sur le site ne correspondent plus aux volumes déclarés en 2017 et les installations relèvent du régime de l'enregistrement.

La société SPHERE est maintenant propriétaire du site depuis avril 2023 et a prévu de mettre ses installations aux normes.

L'inspection propose au préfet de mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation administrative.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Activités exercées / nomenclature ICPE 2710

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 27/07/2010, article R.511-9
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Collecte déchets - Rubrique 2710
<b>Point de contrôle déjà contrôlé:</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée:</b> Vérification de la situation par rapport à la rubrique de la nomenclature des ICPE 2710 (déclaration du 16/08/2017)
<b>Rubrique ICPE 2710-1b :</b> Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 1. Dans le cas de déchets dangereux, la quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a. Supérieure ou égale à 7 tonnes => Autorisation b. Supérieure ou égale à 1 tonne, mais inférieure à 7 tonnes => Déclaration (avec contrôle périodique) 2. Dans le cas de déchets non dangereux, le volume de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieur ou égal à 300 m <sup>3</sup> => Enregistrement b) Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> et inférieur à 300 m <sup>3</sup> => Déclaration (avec contrôle périodique)  Déclaration SPHERE du 16/08/2017 : - 27101b : 6 tonnes - 27102b : 200 m <sup>3</sup>
<b>Constats :</b> Selon les déclarations de l'exploitant, cette rubrique n'a jamais été exploitée sur le site. Il ne prévoit pas de l'utiliser à l'avenir.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Activités exercées / nomenclature ICPE 2711

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 27/07/2010, article R.511-9
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Tri/transit/regroupement de déchets DEEE - Rubrique 2711
<b>Point de contrôle déjà contrôlé:</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée:</b> Vérification de la situation par rapport à la rubrique de la nomenclature des ICPE 2711 (déclaration du 16/08/2017)
<b>Rubrique ICPE n° 2711 :</b> Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2719 Le volume susceptible d'être entreposé étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup> .
Déclaration SPHERE du 16/08/2017 : - 2711 : 600m3
<b>Constats :</b>  L'exploitation de transit et tri des DEEE se fait sous abri. Selon l'exploitant, l'estimation des volumes pour cette rubrique est aujourd'hui d'environ 1100 m <sup>3</sup> et l'activité relève du régime d'enregistrement, le volume étant supérieur à 1000 m <sup>3</sup> .
<b>Observations :</b> La société SPHERE doit se mettre en conformité en déposant un dossier d'enregistrement au titre de la rubrique 2711.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, dépôt de dossier
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois

## N° 3 : Activités exercées / nomenclature ICPE 2714

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 27/07/2010, article R.511-9
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Tri/transit/regroupement de déchets - Rubrique 2714
<b>Point de contrôle déjà contrôlé:</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée:</b> Vérification de la situation par rapport à la rubrique de la nomenclature des ICPE 2714 (déclaration du 16/08/2017)
<p><b>Rubrique ICPE n° 2714 :</b> Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"><li>1. Supérieur ou égal à 1 000 m<sup>3</sup> =&gt; Enregistrement</li><li>2. Supérieur ou égal à 100 m<sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m<sup>3</sup> =&gt; Déclaration</li></ol> <p>Déclaration SPHERE du 16/08/2017 - 2714-2 : 300 m<sup>3</sup></p> <p><b>Constats :</b> L'exploitant a procédé au démontage du bâtiment de tri qui, en raison de sa vétusté, présentait un risque pour le personnel. Par conséquent, l'activité de tri des déchets a été transférée en extérieur dans la cour donnant sur la route départementale 974 et particulièrement visible de l'extérieur. L'infestation de rats signalée par le maire de la commune a eu lieu à la suite du démontage de ce bâtiment vétuste. Depuis l'exploitant met en œuvre des actions pour empêcher la prolifération des rats.</p> <p>L'exploitant prévoit de reconstruire un bâtiment à l'endroit de celui qui a été démonté. Une demande de permis de construire est en préparation, demande qui devra intégrer le récépissé de demande d'enregistrement au titre des ICPE. En attendant, il est préférable que l'activité de tri soit replacée de nouveau à l'emplacement initial où était situé le bâtiment dans l'attente de sa reconstruction ; il y a plus de place et moins d'impact visuel.</p> <p>Selon l'exploitant, l'estimation des volumes pour cette rubrique est d'environ 1900 m<sup>3</sup> et l'installation relève du régime de l'enregistrement, le volume étant supérieur à 1000 m<sup>3</sup>.</p> <p>Estimation volume : Stockage CS vrac : 700m<sup>3</sup> 3 caissons 30m<sup>3</sup> : plastiques rigides : 90m<sup>3</sup> 1 caisson 30m<sup>3</sup> : Bois B retiré : 30m<sup>3</sup> Bois B vrac : 720m<sup>3</sup> (8*90m<sup>3</sup>) Soit un sous total de 1540 m<sup>3</sup></p> <p>Stockage pneu vrac : 90 m<sup>3</sup> (3*30m<sup>3</sup>) 4 caissons 30m<sup>3</sup> : en attente de déjantage : 120m<sup>3</sup> 4 caissons 30m<sup>3</sup> : expédition pneu : 120m<sup>3</sup> soit un sous total de 330m<sup>3</sup></p> <p><b>Observations :</b> La société SPHERE doit se mettre en conformité en déposant un dossier d'enregistrement au titre de la rubrique 2714. Dans l'attente de la construction du bâtiment de tri, l'inspection demande à l'exploitant de retransférer l'activité sur la zone de l'ancien bâtiment.</p> <p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p> <p><b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, dépôt de dossier</p> <p><b>Proposition de délais :</b> 6 mois</p>

## N° 4 : Activités exercées / nomenclature ICPE 2715

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 27/07/2010, article R.511-9
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Tri/transit/regroupement de déchets de verre - Rubrique 2715
<b>Point de contrôle déjà contrôlé:</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée:</b> Vérification de la situation par rapport à la rubrique de la nomenclature des ICPE 2715 (déclaration du 16/08/2017)
<b>Rubrique ICPE n° 2715 :</b> Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m <sup>3</sup> => Déclaration
Déclaration SPHERE du 16/08/2017 : - 2715 : 250 m <sup>3</sup>
<b>Constats :</b> Selon les déclarations de l'exploitant, cette rubrique n'a jamais été exploitée sur le site. Il ne prévoit pas de l'utiliser à l'avenir.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 5 : Activités exercées / nomenclature ICPE 2791

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 27/07/2010, article R.511-9
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Traitement de déchets non dangereux - Rubrique 2791
<b>Point de contrôle déjà contrôlé:</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée:</b> Vérification de la situation par rapport à la rubrique de la nomenclature des ICPE 2791 (déclaration du 16/08/2017)
<b>Rubrique ICPE n° 2791 :</b> Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations classées au titre des rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2783, 2794, 2795 et 2971. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j => Autorisation 2. Inférieure à 10 t/j => Déclaration (avec contrôle périodique)
Déclaration SPHERE du 16/08/2017 : - 2791 : 9 t/j
<b>Constats :</b> Selon les déclarations de l'exploitant, cette rubrique n'a jamais été exploitée sur le site. Il ne prévoit pas de l'utiliser à l'avenir.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 6 : Activités exercées / nomenclature ICPE 2716 - 2713

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 27/07/2010, article R.511-9
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, déchets - Rubriques 2716 et 2713
<b>Point de contrôle déjà contrôlé:</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée:</b> Rubrique 2716 : Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup> – Enregistrement 2. Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup> – Déclaration avec contrôle Rubrique 2713 : Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant : 2. Supérieure ou égale à 100 m <sup>2</sup> , mais inférieure à 1 000 m <sup>2</sup> (Déclaration)
<b>Constats :</b> L'exploitant reçoit également des déchets relevant de rubriques de la nomenclature qui n'ont encore fait l'objet ni d'une déclaration ni d'un enregistrement.  Selon l'exploitant, l'estimation des volumes pour la rubrique 2716 est d'environ 850 m <sup>3</sup> . L'installation relève du régime de la déclaration, le volume étant supérieur à 100 m <sup>3</sup> et inférieur à 1000 m <sup>3</sup> . Ces volumes se composent de : - Stockage vrac ou stockage en caissons 30m <sup>3</sup> DEA/DIB à trier : 450m <sup>3</sup> (15*30m <sup>3</sup> ) - 2 caissons 30m <sup>3</sup> : DEA trié : 60m <sup>3</sup> - Rembourrés vrac : 220m <sup>3</sup> (18m*4m*3m) - 1 caissons 30m <sup>3</sup> : rembourrés : 30m <sup>3</sup> - 3 caissons 30m <sup>3</sup> : matelas : 90m <sup>3</sup>  Concernant la rubrique 2713, l'exploitant dispose de 2 caissons 30m <sup>3</sup> de ferraille. L'activité est non classable car la surface dédiée à ces bennes est inférieure à 100m <sup>2</sup> .
<b>Observations :</b> La société SPHERE doit se mettre en conformité en intégrant dans son dossier d'enregistrement au titre des rubriques 2711 et 2714 (cf. points de contrôle 2 et 3), une déclaration au titre de la rubrique 2716.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, dépôt de dossier
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois

## N° 7 : Dossier installations classées

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Articles 1 et suivants
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, dossier ICPE
<b>Point de contrôle déjà contrôlé:</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée:</b> L'arrêté ministériel du 3 juin 2018 définit l'ensemble des prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement pour l'une des rubriques suivantes : 2711, 2713, 2714 ou 2716.
<b>Constats :</b> La situation administrative du site n'est pas conforme (cf points de contrôle n° 2, 3 et 6). L'exploitant doit régulariser sa situation et une demande d'enregistrement est requise. L'arrêté ministériel applicable est l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions applicables aux installations relevant de l'enregistrement pour les rubriques 2711, 2713, 2714 et 2716. En particulier, les prescriptions relatives au risque incendie, à la gestion des eaux pluviales susceptibles d'être polluées et les eaux d'extinction incendie. Les caractéristiques du nouveau bâtiment à construire devront répondre également aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018.  Le site étant relativement exigu, la gestion des arrivées de déchets par camions semi-remorques pose un problème de stationnement sur la voie publique (route de Valognes). L'inspection demande à l'exploitant de palier à ce problème.
<b>Observations :</b> Afin de régulariser sa situation, l'exploitant doit déposer une demande d'enregistrement et, par conséquent vérifier la conformité de son site avec les prescriptions de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, dépôt de dossier
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois